BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 003-2006/AN

PORTANT APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION, ADOPTEE A LA CONFERENCE DE GENEVE LE 03 SEPTEMBRE 1992.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 14 mars 2006 et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les dispositions de la présente loi fixent les modalités d'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à la conférence de Genève le 03 septembre 1992.

Article 2 :

Définition des termes.

Pour l'application de la présente loi :

I. on entend par « armes chimiques » les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

a) les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ;

b) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques définis à l'alinéa a), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;

c) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b).

II. on entend par « produit chimique toxique » tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains, les animaux ou les végétaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quel qu'en soit l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs.

III. on entend par « précurseur » tout produit chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé.

IV. on entend par « fins non interdites par la Convention » :

a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques ;

b) des fins de protection, à savoir des fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques ;

c) des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques ;

d) des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte anti-émeute.

V. on entend par « fabrication » d'un produit chimique l'obtention d'un corps par réaction chimique.

VI. on entend par « traitement » d'un produit chimique une opération physique, telle que la préparation, l'extraction et la purification, où le produit chimique n'est pas transformé en une autre espèce chimique.

VII. on entend par « consommation » d'un produit chimique la transformation de ce corps par réaction chimique en une autre espèce chimique.

VIII. on entend par « Autorité nationale », la structure chargée de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques. Elle est composée du Comité interministériel et du Secrétariat technique.

a) Le Comité interministériel

C'est l'organe de décision de l'Autorité nationale. Il comprend, sous la présidence du Premier ministre, Chef du gouvernement, les ministres chargés des secteurs suivants : les affaires étrangères, l'environnement, les finances, la défense, la justice, l'administration du territoire, l'industrie, l'agriculture, la santé, la recherche scientifique, les infrastructures.

Le secrétariat du Comité interministériel est assuré par le ministre chargé de la recherche scientifique.

b) Le Secrétariat technique

C'est l'organe d'exécution des décisions du Comité interministériel. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique et est dirigé par un coordonnateur. Il est composé d'un représentant de chacun des ministères membres du Comité interministériel.

TITRE II : DE L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

Article 3 :

Sont interdits la mise au point d'armes chimiques, leur fabrication, leur stockage, leur emploi, leur détention, leur conservation, leur acquisition, leur cession, leur importation, leur exportation, leur commerce et leur courtage.

Article 4 :

Il est interdit d'entreprendre ou de prendre part à des préparatifs quels qu'ils soient en vue d'utiliser des armes chimiques, ainsi que d'aider, d'encourager ou d'inciter quiconque de quelque manière que ce soit à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite par la présente loi.

Article 5 :

Sont interdits :

I. la conception, la construction ou l'utilisation :

- d'une installation de fabrication d'armes chimiques ;
- d'une installation, y compris ses matériels de fabrication, destinée exclusivement à la fabrication de munitions chimiques non remplies, ou de toute autre pièce non chimique d'armes chimiques ou de matériels spécifiquement conçus pour être utilisés en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques ;
- d'une installation de fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 1 annexé à la Convention à d'autres fins que celles médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection contre les armes chimiques ;

II. la modification d'installations ou de matériels de toute nature dans le but d'exercer une activité interdite par le présent titre ;

III. l'importation, l'exportation, le commerce et le courtage de tout matériel de fabrication d'armes chimiques ou de tout document ou support de technologie et d'information destiné à permettre ou à faciliter la violation des dispositions du présent titre ;

IV. la communication de toute information de nature à permettre ou à faciliter la violation des dispositions du présent titre.

TITRE III : DU CONTROLE DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE I : DES PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 1 ET DE LEURS INSTALLATIONS

Section I : Des produits chimiques du tableau 1

Article 6 :

La mise au point, la fabrication, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la détention, la conservation, le stockage, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce et le courtage des produits chimiques inscrits au tableau 1 annexé à la Convention sont interdits sauf à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection et dans des quantités limitées à ce que peuvent justifier ces fins.

Article 7 :

Lorsque les produits chimiques visés à l'article 6 ne sont pas interdits :

I. la mise au point, la fabrication, l'acquisition et la cession sous quelque forme que ce soit, l'utilisation, la détention, la conservation ou le stockage des produits chimiques inscrits au tableau 1 sont soumis à autorisation de l'Autorité nationale pour la Convention sur les armes chimiques ci-après dénommée « l'Autorité nationale ».

Cette autorisation fixe les quantités pour lesquelles elle est accordée.

II. l'importation, l'exportation et le transit des produits inscrits au tableau 1 sont interdits lorsqu'ils sont en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la Convention. Dans les autres cas, ces opérations sont soumises à autorisation de l'Autorité nationale.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions douanières, la réalisation des opérations d'importation et d'exportation autorisées est soumise à déclaration préalable à l'Autorité nationale.

Article 9 :

Le commerce et le courtage des produits visés à l'article 6 ci-dessus sont :

- interdits lorsque ces opérations sont réalisées en provenance d'un Etat non partie à la Convention ou à destination d'un tel Etat ;

- soumis à autorisation de l'Autorité nationale lorsque ces opérations sont réalisées en provenance ou à destination d'un Etat partie à la Convention.

Article 10 :

Les exploitants des installations mentionnées à l'article 11 ci-dessous indiquent chaque année à l'Autorité nationale :

- les quantités de produits chimiques inscrits au tableau 1 qu'ils ont acquises, cédées, consommées ou stockées et les quantités de précurseurs inscrits à l'un des trois tableaux qu'ils ont utilisées pour la fabrication de ces produits ;

- les quantités des produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 qu'ils prévoient de fabriquer au cours de l'année suivante.

Section II : De leurs installations

Article 11 :

La fabrication à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection des produits chimiques inscrits au tableau 1 ne peut être réalisée que dans une seule installation appartenant à l'Etat.

Toutefois, les mêmes produits peuvent être également fabriqués dans la limite des quantités globales maximales annuelles :

a) aux seules fins de protection, dans une seule installation en plus de celle mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus ;

b) à des fins médicales, pharmaceutiques ou de recherche dans d'autres installations.
Ces installations sont soumises à autorisation de l'Autorité nationale.

Article 12 :

Ne sont pas également soumis à autorisation les laboratoires qui fabriquent par synthèse des produits chimiques inscrits au tableau 1 à des fins médicales, pharmaceutiques et de recherche, dans la limite de quantités maximales annuelles.

Article 13 :

Les installations de traitement ou de consommation de produits chimiques inscrits au tableau 1 sont soumises à déclaration à l'Autorité nationale.

CHAPITRE II : DES PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2 ET DE LEURS INSTALLATIONS

Section I : Des produits chimiques du tableau 2

Article 14 :

La fabrication, le traitement et la consommation de produits chimiques inscrits au tableau 2 annexé à la Convention sont soumis à déclaration à l'Autorité nationale.

Toutefois, ne sont pas soumis à cette déclaration les mélanges comportant une concentration de ces produits chimiques inférieurs à des taux déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 15 :

L'importation, l'exportation, le commerce et le courtage des produits inscrits au tableau 2 en provenance ou à destination d'un Etat partie à la Convention sont soumis à autorisation de l'Autorité nationale.

L'importation, l'exportation, le commerce et le courtage des produits inscrits au tableau 2 en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la Convention sont interdits.

Section II : De leurs installations

Article 16 :

Les installations de fabrication, de traitement ou de consommation de produits chimiques inscrits au tableau 2 sont soumises à déclaration à l'Autorité nationale lorsqu'elles fabriquent, traitent ou consomment des quantités supérieures à des seuils déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à déclaration lorsqu'elles ne fabriquent, ne traitent ou ne consomment que des mélanges comportant une concentration de ces produits inférieure à des taux déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE III : DES PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 3 ET DE LEURS INSTALLATIONS

Section I : Des produits chimiques du tableau 3

Article 17 :

La fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 3 annexé à la Convention est soumise à déclaration à l'Autorité nationale.

Toutefois, ne sont pas soumis à déclaration les mélanges comportant une concentration de ces produits inférieure à des taux déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 18 :

L'importation, l'exportation, le commerce et le courtage de produits inscrits au tableau 3 en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la Convention sont soumis à autorisation de l'Autorité nationale.

Cette autorisation est refusée si l'Etat de destination ne fournit pas, sur demande de l'Autorité nationale, un certificat d'utilisation finale et un certificat de non-réexportation.

Section II : De leurs installations

Article 19 :

Les installations de fabrication de produits au tableau 3 sont soumises à déclaration à l'Autorité nationale lorsqu'elles fabriquent des quantités supérieures à des seuils déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à déclaration lorsqu'elles ne fabriquent que des mélanges comportant une concentration de ces produits inférieure à des taux déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE IV : DES INSTALLATIONS DE FABRICATION PAR SYNTHESE DE PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES DEFINIS

Article 20 :

Toute installation de fabrication par synthèse de produits chimiques organiques définis non inscrits à l'un des trois tableaux annexés à la Convention est soumise à déclaration à l'Autorité nationale lorsqu'elle fabrique des quantités supérieures à des seuils déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à déclaration lorsqu'elles ne fabriquent que des mélanges comportant une concentration de ces produits inférieure à des taux déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 21 :

Les sites d'usines dans lesquelles sont exclusivement fabriqués des hydrocarbures ou des substances explosives ne sont pas soumis à déclaration.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 22 :

Les importateurs et les exportateurs de produits chimiques inscrits à l'un des trois tableaux annexés à la Convention, ou leurs représentants, informent l'Autorité nationale des opérations qu'ils ont réalisées.

Article 23 :

Les autorisations d'importation ou d'exportation mentionnées au présent titre peuvent être suspendues ou retirées, soit pour la mise en œuvre de mesures prises en application d'un accord international ratifié, soit lorsque la réalisation de l'opération peut porter atteinte aux intérêts de la sécurité extérieure de l'Etat ou de la défense nationale.

Article 24 :

Les conditions d'application des articles 6, 10, 11, 16, 17 et 19 à 22 sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV : DES INVESTIGATIONS ET DE LA CONFIDENTIALITE

CHAPITRE I : DES INVESTIGATIONS NATIONALES

Article 25 :

L'Autorité nationale peut :

a) procéder, ou faire procéder par un établissement habilité, à des enquêtes portant sur les produits chimiques inscrits à l'un des trois tableaux ou sur les produits chimiques organiques définis ;

b) exiger de toute personne les renseignements destinés à permettre à l'Etat de répondre, en temps voulu, aux demandes d'éclaircissements de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Article 26 :

Des agents assermentés habilités exercent les contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations énoncés dans la présente loi et des textes pris pour son application.

A ce titre ils peuvent :

a) accéder aux installations et aux locaux professionnels utilisés pour les activités portant sur les produits chimiques inscrits à l'un des trois tableaux ou sur des produits chimiques organiques définis ;

b) prendre connaissance et copie, pour une opération donnée, des documents commerciaux la concernant tels les factures, les manifestes, les pièces administratives, les documents de transport et autres documents d'expédition ainsi que, s'il y a lieu, les documents relatifs à l'importation, à l'exportation et au transit desdits produits ;

c) prélever ou faire prélever en leur présence, si nécessaire, des échantillons pour analyse.

Article 27 :

Les contrôles et prélèvements prévus à l'article 26 sont pratiqués pendant les heures de travail des services concernés de l'établissement où est située l'installation et en présence de l'exploitant.

Article 28 :

Les agents procédant à un contrôle dressent un procès-verbal de leurs constatations. Une copie du procès-verbal est remise à la personne concernée.

CHAPITRE II : DES INVESTIGATIONS INTERNATIONALES

Article 29 :

Le contrôle international du respect des dispositions de la Convention est effectué dans les formes et les conditions établies par l'annexe sur la vérification qui est partie intégrante de la Convention.

Le contrôle international est exercé indépendamment des investigations nationales.

Les inspecteurs de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques jouissent des privilèges et immunités énoncés dans la Convention.

CHAPITRE III : DE LA CONFIDENTIALITE

Article 30 :

L'information obtenue en application de la présente loi ou de la Convention, quelle qu'en soit la source, est protégée.

Article 31 :

Nul, s'il possède une information protégée, ne peut, sans le consentement préalable de la personne de qui il la tient, la communiquer ou permettre qu'elle soit communiquée à qui que ce soit ou permettre à qui que ce soit d'y avoir accès, à moins que ce ne soit en vertu d'une obligation contractée par le gouvernement du Burkina Faso en vertu de la Convention.

TITRE V : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

CHAPITRE I : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 32 :

Lorsqu'un procès-verbal, dressé en application de l'article 28, constate qu'une personne refuse aux agents de l'Autorité nationale d'exercer leur pouvoir de contrôle prévu par l'article 26, l'Autorité nationale invite la personne ayant opposé ce refus à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, au vu du procès-verbal constatant le refus et des observations susmentionnées, l'Autorité nationale peut, par une décision motivée, ordonner une astreinte journalière.

Le montant de l'astreinte journalière ne peut être supérieur à cinq cent mille francs (500.000) francs CFA et le cas échéant, à 0,1 % du chiffre d'affaires inscrit au compte de résultat du dernier exercice clos.

Toutefois, lors de la liquidation de l'astreinte, le total des sommes demandées ne peut être supérieur à quinze millions (15.000.000) de francs CFA et, le cas échéant, à 3 % du chiffre d'affaires inscrit au compte de résultat du dernier exercice clos.

Article 33 :

La décision de l'Autorité nationale est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

Le président du tribunal administratif, statuant d'urgence, peut, si au moins l'un des moyens énoncés dans la requête paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision, ordonner la suspension de l'astreinte jusqu'à ce qu'intervienne un jugement au principal.

Le président du tribunal administratif statue dans les quinze jours de la saisine.

Article 34 :

Lorsqu'il a été constaté un manquement à une obligation de déclaration prévue aux articles 14, 16, 17 et 19 à 22, à l'exception des dispositions de l'article 22 relatives aux produits inscrits au tableau 1, ou lorsqu'il n'a pas été répondu à une demande d'information prévue par l'article 25, l'Autorité nationale invite la personne concernée à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, au vu des observations susmentionnées, l'Autorité nationale peut, par une décision motivée, prononcer une amende au plus égale à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

La décision de l'Autorité nationale est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

Article 35 :

Les amendes et astreintes prévues au présent chapitre ne peuvent porter sur des faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été accompli dans ce délai aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS PENALES

Section I : Des sanctions pénales sur les armes chimiques et leurs installations

Article 36 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie le fait d'employer :

a) une arme chimique ;

b) un produit chimique inscrit au tableau 1 à des fins autres que médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection.

Article 37 :

Sont punies de peines d'emprisonnement à vie la conception, la construction ou l'utilisation d'une installation :

a) de fabrication d'armes chimiques ;

b) de fabrication de munitions chimiques non remplies et de matériels destinés à l'emploi d'armes chimiques ;

c) de fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 1 à des fins autres que médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection.

Article 38 :

La modification d'installations ou de matériels de toute nature dans le but d'exercer une activité interdite par le point II de l'article 5 est punie également d'une peine d'emprisonnement à vie.

Article 39 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie le fait de diriger ou d'organiser un groupe ayant pour objet l'emploi, la mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, la cession, l'importation, le transit ou toute autre forme de transfert, le commerce ou le courtage :

a) d'armes chimiques ;

b) d'un produit chimique inscrit au tableau 1 à des fins autres que médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection.

Article 40 :

Sont punis d'une peine de dix ans à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA à vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, la mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, la cession, l'importation, l'exportation, le transit ou toute autre forme de transfert, le commerce ou le courtage :

a) d'une arme chimique ;

b) d'un produit chimique inscrit au tableau 1 à des fins autres que médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection.

Sont punis des mêmes peines l'importation, l'exportation, le transit ou toute autre forme de transfert, le commerce ou le courtage de tout matériel de fabrication d'armes chimiques ou de tout document ou support de technologie et d'information, destinés à permettre ou à faciliter la violation des dispositions du point II de l'article 7.

Article 41 :

Le fait d'aider, de provoquer, d'encourager ou d'inciter quiconque de quelque manière que ce soit à commettre les infractions prévues aux articles 36, 37 et 40, lorsque l'infraction a été suivie d'effet, est puni des peines prévues pour ces infractions.

Lorsque les faits visés au premier alinéa ne sont pas suivis d'effet, la peine est de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à dix millions (10.000.000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 42 :

Le fait de s'opposer à la saisie d'une arme chimique par l'Autorité nationale est puni d'une peine de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 43 :

Est puni d'une peine de un an à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de un million (1.000.000) de francs CFA à deux millions(2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le défaut de déclaration par l'exploitant d'une installation de fabrication, de stockage ou de conservation ou de destruction des armes chimiques non remplies ou de matériels destinés à l'emploi d'armes chimiques.

Est puni des mêmes peines le défaut de déclaration par l'exploitant d'une installation ou d'un établissement conçu, construit ou réalisé principalement pour mettre au point des armes chimiques, y compris les laboratoires et les sites d'essai et d'évaluation.

Article 44 :

Est puni d'une peine de un an à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de un million (1.000.000) de francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le défaut de déclaration, par son détenteur, d'une arme chimique détenue à la date ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Section II : Des sanctions pénales sur les produits chimiques et leurs installations

Article 45 :

Sont punis d'une peine de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) l'exploitation sans autorisation d'une installation de fabrication ou la violation des conditions de cette autorisation, lorsque des produits chimiques inscrits au tableau 1 y sont fabriqués à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection ;

b) l'importation, l'exportation, le transit, le commerce ou le courtage de produits chimiques inscrits au tableau 1, à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection, en provenance où à destination d'un Etat non partie à la Convention.

Article 46 :

Sont punis d'une peine de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA à quatre millions (4.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la détention, la conservation ou le stockage de produits chimiques inscrits au tableau 1 réalisés à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection sans autorisation ou en violation des autorisations délivrées ;

b) l'importation, l'exportation ou le transit, sans autorisation, de produits chimiques inscrits au tableau 1, réalisés à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection, en provenance où à destination d'un Etat non partie à la Convention ;

c) lorsque ces opérations sont réalisées en provenance d'un Etat partie à la Convention ou à destination d'un tel Etat, le commerce ou le courtage, sans autorisation, de produits chimiques inscrits au tableau 1, réalisés à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection en provenance ou à destination d'un Etat partie à la Convention ;

d) la réexploitation de produits chimiques inscrit au tableau 1, réalisée à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection.

Article 47 :

Sont punis d'une peine de un an à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de un million (1.000.000) de francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) le défaut de déclaration d'une installation de traitement ou de consommation de produits chimiques inscrits au tableau 1 ;

b) le commerce et le courtage de produits inscrits au tableau 2 en provenance d'un Etat partie à la Convention ou à destination d'un tel Etat ;

c) le défaut d'information annuelle, par l'exploitant des quantités de produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 qu'il a fabriquées, acquises, cédées, consommées ou stockées et des quantités de produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 qu'il prévoit de fabriquer au cours de l'année suivante.

Article 48 :

Sont punis d'une peine de un an à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le commerce et le courtage sans autorisation de produits chimiques inscrits au tableau 3 à destination ou en provenance d'un Etat non partie à la Convention.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 49 :

Les tentatives d'infraction prévues à l'alinéa 2 de l'article 41, aux articles 42, 45, 46 et aux alinéas 2 et 3 de l'article 47 sont punies des mêmes peines.

Article 50 :

Les infractions prévues à alinéa 2 de l'article 41, à l'article 43 et aux articles 45 à 47 sont considérées, au regard de la récidive, comme un même crime.

Article 51 :

Est puni d'une peine de trois ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à sept millions (7.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de s'opposer ou de faire obstacle aux vérifications internationales prévues par la Convention.

Article 52 :

Est punie d'un emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA à trois millions (3.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de la personne concernée, de ses ayants droit, du signataire ou du destinataire d'un document provenant de la vérification par l'Autorité nationale, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance.

Article 53 :

Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues aux articles 36 à 41 est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Article 54 :

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'une des infractions prévues par les articles 36 à 41 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Lorsque la peine encourue est l'emprisonnement à vie, celle-ci est ramenée à vingt ans d'emprisonnement.

Article 55 :

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles 36 et 41 encourent les peines complémentaires suivantes :

a) la dégradation civique ;

b) l'interdiction à titre définitif, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

c) la fermeture à titre définitif, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.

d) l'exclusion à titre définitif des marchés publics ;

e) l'interdiction du territoire burkinabè à titre définitif, lorsqu'il s'agit d'étrangers.

Article 56 :

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles 42, 52, aux articles 45 à 48 et aux articles 51 et 52 encourent les peines complémentaires suivantes :

a) l'interdiction pendant une période de trois ans à cinq ans, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

b) la fermeture pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

c) l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.

Article 57 :

Les personnes physiques étrangères coupables de l'une des infractions prévues aux articles 45 et 46 et aux articles 41 et 52 encourent également la peine complémentaire d'interdiction du territoire burkinabè pendant une période de trois ans à cinq ans.

Article 58 :

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

a) la confiscation de l'outil qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou de celui qui en est le produit ;

b) l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Article 59 :

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions définies aux articles 36 à 48, 51 et 52.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

a) une amende de trente millions (30.000.000) de francs CFA à cinquante millions (50.000.000)de francs CFA ;

b) l'interdiction pendant une période de cinq ans à dix ans, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

c) l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans.

Article 60 :

Dans les cas prévus aux articles 36 à 46, est prononcée la confiscation des armes chimiques et des produits chimiques inscrits au tableau 1 à quelque personne à laquelle ils appartiennent et en quelque lieu où ils se trouvent.

Article 61 :

Lorsque les infractions prévues aux articles 45 et 46, à l'alinéa 2 de l'article 47 et à l'article 48 sont commises à l'étranger par un Burkinabè, la loi burkinabè est applicable.

Article 62 :

Peuvent constater les infractions aux prescriptions de la présente loi ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application, outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents de l'Autorité nationale et les agents des douanes à l'occasion des contrôles effectués en application du code des douanes.

Les agents de l'Autorité nationale et ceux des douanes adressent sans délai au procureur du Faso le procès-verbal de leurs constatations.

Article 63 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans à trois ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA à quatre millions (4.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute violation des dispositions de l'article 25.

TITRE VI : DES DISPOSITIOS FINALES

Article 64 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 14 mars 2006.

Le Président

BURKINA FASO
Président de l'Assemblée Nationale

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Saïdou KABORE